

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

PROJET DE DECISION - SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 26 juin 2024

Service : Ressources Humaines
Agent traitant : David Iglesias (PC24-15)

Objet : Ressources Humaines - Octroi de chèques-repas

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, et plus particulièrement son article 19 bis ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 arrêtant le statut administratif du personnel ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 1997 arrêtant le statut pécuniaire du personnel ; et ses modifications subséquentes ;

Vu la délibération du Collège communal du 4 décembre 2023 relative à l'octroi de chèques-repas ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 avril 2024 relative au projet de règlement relatif à l'octroi de chèques-repas ;

Attendu que dans un marché de l'emploi concurrentiel où certains emplois en pénurie sont recherchés, l'octroi de chèques-repas est un outil puissant pour attirer, fidéliser et motiver les agents ;

Attendu qu'on peut espérer un impact sur le taux d'absentéisme et l'engagement des agents ;

Attendu que cette initiative renforce la réputation de la commune en tant qu'employeur compétitif, tout en améliorant les conditions de travail et le pouvoir d'achat des agents ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 8 décembre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les crédits budgétaires prévisionnels pour une période d'octroi de six mois ont été inscrits au budget initial de l'exercice 2024 ;

Vu le PV du comité de concertation commune-CPAS du 24 juin 2024 et son accord sur le projet de règlement ;

Vu le PV du comité de négociation syndicale et la signature du protocole d'accord en date du 24 juin 2024 ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er

Le règlement sera d'application pour l'Administration communale, pour le CPAS et pour les entités para communales qui vont implémenter les chèques-repas.

Article 2

La modification du statut pécuniaire de la commune par l'ajout d'un chapitre Chèques-repas composé de l'article dont le détail est décrit en intégralité ci-après :

Généralités

§1er. Les chèques-repas sont octroyés à tous les agents communaux à l'exception du personnel enseignant, des stagiaires, des bénévoles, des étudiants et du personnel occupé par le CPAS dans le cadre d'un contrat article 60.

§2. Les chèques-repas ne sont pas octroyés en remplacement d'une rémunération, indemnité ou allocation quelconque.

§3. L'agent communal peut renoncer au bénéfice des chèques-repas mais sans contrepartie de l'employeur. Pour ce faire, il en informe la Direction des Ressources Humaines par écrit, daté et signé. Il peut revenir sur sa décision à tout moment, sans jamais pouvoir bénéficier d'un effet rétroactif, par écrit daté et signé transmis à la Direction des ressources humaines.

§4. Les chèques-repas sont délivrés uniquement sous format électronique. A cet effet, les travailleurs visés au §1er se verront remettre une carte électronique dont le coût est à charge de l'employeur.

§5. La valeur faciale du chèques-repas est de 6,00€, ce montant n'est pas rattaché à l'indice des prix à la consommation sur base de l'indice 138.01. La quote-part du bénéficiaire, qui s'élève à 1,09€, est retenue mensuellement sur le traitement net de l'agent.

§6 Le chèques-repas a une durée de validité limitée à douze mois à compter du moment où le chèques-repas sous forme électronique est placé sur le compte chèques-repas. L'utilisation des chèques-repas dans le délai légal relève de la responsabilité du travailleur.

Octroi

§7. Les chèques-repas sont accordés uniquement pour les jours effectivement prestés au prorata du temps de travail, c'est-à-dire qu'un chèques-repas d'une valeur faciale de 6€ est octroyé à partir de 7 heures 24 minutes de travail effectivement fourni en régime de travail de 5 jours/semaine. Le nombre de chèques-repas alloués est le résultat de la division du nombre d'heures effectivement prestées par le travailleur au cours du mois par 7h24, selon le cas décrit ci-dessous.

§8 L'octroi est plafonné de quatre façons :

- 1) Plafond mensuel : si le résultat obtenu comporte une décimale, il est prévu un arrondi mathématique.
- 2) Plafond trimestriel : il ne peut être octroyé plus de chèques-repas qu'il n'y a de jours ouvrables au cours du

trimestre.

3) Aucun chèque-repas n'est octroyé en l'absence de prestations effectives telles que, notamment, les jours fériés, les jours de congés, les jours de repos compensatoire, les jours d'absences pour maladie et les jours d'absence pour un accident du travail.

4) Plafond annuel : La limite annuelle des chèques-repas est fixée à 220 titres par an.

Cas particuliers :

i) Lorsqu'un travailleur suit une formation à la demande de l'employeur ou validée par lui, et que cette formation a lieu pendant ses heures normales de travail, un chèques-repas est dû.

ii) Par exception, le bénéfice du chèques-repas est maintenu lorsque les agents communaux bénéficient d'une dispense de service de nature collective pour toute activité organisée par le collège ou validée par celui-ci.

En tout temps, l'agent percevra au plus un chèques-repas par jour.

Pour le Directeur général, le Directeur général adjoint et le Directeur financier, par horaire théorique, il y a lieu d'entendre 7h24 par jour à raison de 5 jours par semaine pour un temps plein.

Distribution

§9. Les chèques-repas sont, électroniques, nominatifs et délivrés mensuellement, au plus tard le dernier jour ouvrable du mois qui suit le mois civil pour lequel ils sont dus.

Récupération d'indu

§10. Lorsque des chèques-repas sont octroyés indûment, ils sont récupérés le premier mois suivant au cours duquel des chèques-repas sont dus. A défaut, ils sont soit récupérés sur toute rémunération à laquelle l'agent a droit, moyennant l'accord préalable de ce dernier, soit remboursés par l'agent.

Perte/vol/destruction de la carte électronique

§11. En cas de perte, de vol, de destruction volontaire ou involontaire de sa carte électronique de chèques-repas, l'agent est tenu d'en informer la société éditrice ainsi que la Direction des Ressources Humaines dans les plus brefs délais. Le coût inhérent à la perte, au vol, ou à la destruction volontaire ou involontaire de la carte sera à la charge de l'agent.

La présente modification entre en vigueur le 1er juillet 2024.

Article 3

Le règlement relatif à l'octroi de chèques-repas est arrêté définitivement avant transmission de la délibération à l'autorité de tutelle conformément à l'article L3131-1 §1, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Cette délibération sera transmise au service des Ressources Humaines et au service des Finances.